6 mars 1790.



ORDONNANCE DE POLICE,

Portant défenſes de jouer, donner à jouer à aucuns Jeux de hazard, d'étaler aucuns Jeux dans les Places & lieux publics, ſous les peines y portées, & de fermer les Cafés & autres lieux publics, à dix heures du ſoir en hiver, & à onze heures en été.

Du 6 Mars 1790.

A MESSIEURS LES MAIRE & OFFICIERS MUNICIPAUX, Conſeillers du Roi, Lieutenans-Généraux de Police de cette Ville de Marſeille.

REMONTRE le Procureur du Roi, qu'à meſure que le bienfait de la Légiſlation ſ'étend ſur toute la France, il eſt du devoir

des Municipalités de veiller, plus attentivement que jamais, ſur tous les objets qui tiennent à la police publique. Les bonnes mœurs, ſur-tout, doivent être le fondement de l'édifice de notre liberté.

Les Chefs de la Cité, librement choiſis par le Peuple, ayant cette autorité que la confiance donne & que la force n'obtient jamais, aimeront toujours mieux exhorter que commander.

Il eſt un objet intéreſſant, auquel leur ſollicitude doit pourvoir promptement. Les Lois & les divers Règlemens ont ſévèrement prohibé les jeux de hazard. Au préjudice des diſpoſitions les plus réprimantes, les Citoyens, ceux même de la claſſe la moins fortunée, attirés par l'eſpoir meurtrier qui les trompe, fréquentent en foule des Cafés & d'autres lieux publics, pour confier, au hazard d'une carte ou d'un dés, la ſubſiſtance de leur famille. Il faut éclairer plus encore que punir ces malheureuſes victimes. Au lieu de règlemens ſévères, il ſuffit de mettre ſous leurs yeux le tableau des infortunes qu'ils ſe préparent. La perte d'un tems précieux, enlevé à des travaux dont le produit ſert à les alimenter, eſt le moindre de leurs maux; ils épuiſent leurs faibles reſſources; ils engagent ou vendent le peu de hardes & d'effets qu'ils poſſèdent; ils portent dans le ſein de leur famille le déſeſpoir, & font parta-

ger leur infortune à des êtres, objets de leurs habitudes les plus chères. Leur misère produit leur découragement ; & au lieu de Citoyens utiles & heureux, la Patrie ne voit plus en eux que des hommes qu'elle serait tentée de rejetter, si elle pouvait cesser d'oublier qu'elle est mère.

Dans un tems où les efforts les plus sublimes annoncent tout ce qu'on doit attendre d'un Peuple qui est magnanime, en ne fesant que se développer, doit-on désespérer que le patriotisme n'obtienne ce que les Lois les plus sévères n'ont pu opérer ? Maintenant que tous les Français sont réintégrés dans des droits qui n'ont jamais pu prescrire, dans cette liberté calomniée par ceux qui ne la connaissent pas ou qui ne sont pas dignes de la connaître, doit-on hésiter de croire que des affections plus douces, des passions mieux dirigées, germeront dans le cœur de tous les Citoyens ? Le spectacle d'une grande famille, dont les Lois ont pour base l'égalité & le bonheur de tous, est un spectacle bien imposant. Qui ne désirera porter dans sa maison cette portion de félicité dont on le fait jouir ? Une épouse, des enfans, deviennent des objets plus précieux, à mesure que, sur les ruines du despotisme, on commence à connaître la dignité de l'Homme, les droits du Citoyen, & cette souveraineté dont chaque membre de la société est por-

tionnaire. L'ouvrier, le travailleur à la journée, seront heureux dans leur médiocrité, s'ils savent apprécier leur état. Ils doivent donc s'y livrer, & s'abstenir conséquemment de la trop funeste passion des jeux de hazard, qui compromettent dans quelques instans leur bonheur & celui de leur famille.

Le Remontrant espère que le vœu de MM. les Officiers Municipaux suffira pour arrêter cette passion effrénée, qui ne règne malheureusement que trop dans la partie du Peuple la moins favorisée de la fortune. Il pense que ce vœu, publiquement manifesté, opérera l'effet qu'on a droit d'en attendre. Ne point déférer aux invitations de ceux qu'on a librement choisis, qui, élevés au-dessus du Peuple par le Peuple lui-même, ne cesseront d'en être les pères, les amis, serait un acte de mauvais Citoyen. Quel sera celui qui osera, en bravant ces invitations, se montrer tel? Ne serait-il pas flétri dans l'opinion de ses semblables? Et des peines égalent-elles la honte de cette flétrissure?

Si le devoir du ministère du Remontrant l'oblige à rappeller la rigueur de ces peines, il se plaît à croire qu'il ne sera jamais au cas d'en requérir l'application.

Indépendamment des Cafés & lieux publics, jusqu'ici fréquentés par une multitude d'hommes qu'égarent les jeux de hazard, il est des gens sans aveu, qui dans les places

publiques trompent le peuple de toutes les manières. Divers jeux ſont étalés à l'avidité des paſſants. On ignore que la chance de ces jeux eſt telle que le banquier a un profit aſſuré. Plus cette chance eſt funeſte, plus le joueur, ignorant & malheureux, s'y paſſionne, & il perd en dupe le produit des travaux ſouvent les plus pénibles. Ces hommes qui étalent de pareils jeux, méritent toute l'animadverſion des Lois. Il eſt digne d'une bonne police de les punir avec ſévérité.

Un objet ſur lequel l'Adminiſtration doit porter ſes regards, eſt celui-ci. Au mépris de divers Règlemens, les Cafetiers, Taverniers & autres ſemblables particuliers, ſe permettent de ne point fermer les lieux où le Public s'aſſemble, aux heures fixées par les Règlemens. Il eſt dans le vœu d'une bonne police, que les Citoyens ſoient alors retirés chez eux, ou du moins qu'il n'y ait pas des lieux publics où on les autoriſe à reſter. L'heure de neuf dans l'hiver & celle de dix dans l'été, ont d'abord été preſcrites. Le Remontrant ne croira pas s'écarter des règles d'une bonne police en réclamant une heure de plus. L'état actuel de la Ville paraît exiger cette facilité. Mais, après dix heures en hiver & onze heures en été, les lieux publics doivent être fermés.

Par toutes ces conſidérations, le Remon-

trant requiert être dit & ordonné qu'inhibitions & défenses seront faites à tous Particuliers de jouer ou souffrir que l'on joue à aucuns jeux de hazard, sous toutes les peines de droit; que pareilles inhibitions & défenses seront faites à tous Particuliers d'étaler en public ou ailleurs, aucuns jeux, de quelque nature qu'il soient, à peine de confiscation de tout ce qui a trait à ces jeux, de trois cent livres d'amende, & d'en être informé; qu'injonction sera faite à tous Particuliers, tenant Café ou autres lieux publics, de fermer lesdits lieux, à dix heures du soir en hiver, & à onze heures en été, à peine de cent livres d'amende, & de plus grande peine en cas de récidive; qu'il sera recommandé à la Milice Nationale & à tous autres qu'il appartiendra, de veiller à l'exécution de l'Ordonnance qui interviendra; de dresser, en cas de contravention, des Verbaux, pour sur iceux être, par le Remontrant, requis, & par MM. les Officiers Municipaux ordonné ce qu'il appartiendra, & que pour veiller à l'exécution de ladite Ordonnance, il sera nommé des Commissaires, dans les divers Quartiers du Territoire; que le présent Réquisitoire & l'Ordonnance qui interviendra, seront imprimés, affichés & proclamés, par-tout où besoin sera, tant en cette Ville que dans son Territoire, lus au Prône, dans toutes les Paroisses

& Succursales de cette Ville, & du Territoire, & a signé.

Signé, DAGEVILLE, *Procureur du Roi.*

NOUS, MAIRE & OFFICIERS MUNICIPAUX, Lieutenans-Généraux de Police, adhérant au Réquisitoire du Procureur du Roi, avons fait inhibitions & défenses à tous Particuliers, de jouer, donner à jouer, ou souffrir que l'on joue à aucuns jeux de hazard, sous toutes les peines de droit; avons fait pareilles inhibitions & défenses à tous particuliers d'étaler, en public ou ailleurs, aucuns jeux, de quelque nature qu'ils soient, à peine de confiscation de tout ce qui a trait à ces jeux, de trois cent livres d'amende, & d'en être informé; avons fait injonction à tous particuliers, tenant Café ou autres lieux publics, de fermer lesdits lieux à dix heures du soir en hiver, depuis St. Michel jusqu'à Pâques, & à onze heures en été, depuis Pâques jusqu'à St. Michel, à peine de cent livres d'amende, & de plus grande, en cas de récidive. Invitons la Milice Nationale, & tous autres qu'il appartiendra, de veiller à l'exécution de notre présente Ordonnance, de dresser, en cas de contravention, des Verbaux, pour, sur iceux être, par le Procureur du Roi, requis, & par nous ordonné ce qu'il appartiendra; & pour l'exécution d'icelle, dans

les divers Quartiers du Territoire, il ſera par Nous nommé des Commiſſaires. Ordonnons en outre, que ledit Réquiſitoire & notre préſente Ordonnance, ſeront imprimés, affichés & proclamés, par tout où beſoin ſera, tant en cette Ville que ſon Territoire, & lus au Prône de toutes les Paroiſſes & Succurſales de cette Ville & du Territoire. Fait à Marſeille, le 6 Mars 1790.

Signés, MARTIN, Maire; MERLE & EYMAR, Officiers Municipaux.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1790.